



### Amendement 1 / Titre du décret

#### Modifier le titre :

« Décret /.../ relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public local d'enseignement **du second degré** »

#### Objectif :

La formulation « EPLE » est restrictive, car elle exclue les établissements de second degré dans lesquels peuvent être affectés, notamment par voie de détachement, les personnels concernés à l'article 1<sup>er</sup>, par exemple les établissements dépendants d'autres administrations (Défense, Justice, AEFÉ...) et qui ne sont pas des EPLE.

Il convient donc de les inclure dans le champ du décret.

**Vote de l'amendement : Pour : CGT, FSU, UNSA, CFDT, SUD ; Abstention : FO**

### Amendement 2 / Article 1<sup>er</sup>

#### Ajouter en fin d'article :

**, aux personnels enseignants exerçant des fonctions de remplacement, régis par le décret n°99-823 du 17 septembre 1999 susvisé.**

#### Objectif :

Dans l'objectif de mieux sécuriser la situation des TZR (si l'on considère que le visa du décret de 1999 pourrait ne pas suffire), il convient alors de préciser explicitement dans cet article que les TZR entrent totalement dans le champ d'application de ce décret, ce qui renforcera leur protection notamment au regard des compléments de service (article 4 du décret).

**Vote de l'amendement : Pour : FSU, UNSA, CFDT ; Abstention : CGT, SUD, FO**

### Amendements 3 et 4 / Article 2

\* **Amendement 3** Supprimer le 2<sup>ème</sup> point

#### Objectif :

Le premier alinéa doit intégrer les maxima de service de tous les agrégés. L'alignement des obligations de service sur les agrégés de la discipline EPS sur les autres agrégés est une nécessité.

\* **Amendement 4**, modifier comme suit le 4<sup>o</sup> :

« 4<sup>o</sup> Professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive : ~~vingt heures~~ **dix-huit heures.** »

#### Objectif :

L'alignement des maxima de service des professeurs et CE d'EPS est une nécessité

**Vote de l'amendement : Pour : CGT, FSU, CFDT, SUD ; Refus de vote : FO, UNSA**

### Amendements 5 et 6 / Article 3

\* **Amendement 5**, modifier comme suit la première phrase du 2<sup>nd</sup> § :

« Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie, **dans le cadre défini par un arrêté du ministre de l'éducation nationale.** ».

#### Objectif :

Assurer que les missions complémentaires (typologie, modalités d'attribution et de prise en compte dans le service) seront nationalement encadrées par des textes ministériels.

**Vote de l'amendement : Pour : FSU, UNSA, SUD ; Abstention : FO, CGT, CFDT**

\* **Amendement 6**, ajouter en fin du 2<sup>nd</sup> § la phrase suivante :

**Les professeurs assurant la gestion du cabinet d'histoire-géographie ou des laboratoires de sciences physiques, sciences de la vie et de la terre, technologie, langue bénéficient d'un allègement de leur service d'enseignement d'une heure.**

**Dans tous les établissements du second degré, un allègement de service d'une heure est mis en place pour la coordination des activités physiques, sportives et artistiques en Éducation Physique et Sportive. Dans les établissements où plus de quatre enseignants d'Éducation Physique et Sportive sont affectés, l'allègement de service est de deux heures.**

**Objectif :**

Conservier le bénéfice de la réduction du maximum de service pour ces fonctions, au lieu d'une indemnité. Pour l'EPS, la coordination est un élément indispensable pour que l'enseignement de l'EPS puisse se dérouler dans les meilleures conditions possibles. Cela permettra également d'élargir l'attribution de la coordination à tous les établissements car trop de collègues en sont aujourd'hui exclus.

**Vote de l'amendement : Pour : FSU CGT FO SUD ; Abstention : CFDT Refus de vote :UNSA**

**Amendement 7 / Article 4**

Ajouter en fin du 3<sup>e</sup> § du 1<sup>o</sup> un 4<sup>e</sup> § :

« Les maxima de service des enseignants appelés à compléter leur service, soit dans un établissement situé dans une commune différente de celle de leur établissement d'affectation, soit dans deux autres établissements, sous réserve que ces derniers n'appartiennent pas à un même ensemble immobilier au sens de l'article L216-4 susvisé, sont réduits d'une heure.

**Dans le cas où les compléments de service s'effectuent dans deux autres établissements n'appartenant pas à un même ensemble immobilier au sens de l'article L216-4 susvisé et situés dans deux communes différentes, le maximum de service est réduit de deux heures.** »

**Objectif :**

Conservier le bénéfice des dispositions qui figurent, en cette matière, au 2<sup>e</sup> § de l'article 4 du décret 50-583 (EPS), à savoir le cumul des deux réductions lorsque la situation est telle. L'étendre à tous, afin de rendre encore plus dissuasif le recours, par l'administration, au complément de service.

**Vote de l'amendement : Pour : Unanimité**

**Amendements 8 et 9 / Articles 6 et 7**

\* **Amendement 8**, modifier comme suit le 1<sup>er</sup> § de l'article 6 :

« Pour l'application des maxima de service prévus à l'article 2 du présent décret et pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée par les enseignants mentionnés au 1<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> du I et au III du même article, dans le cycle terminal et, pour les professeurs de lettres, en classe de seconde de la voie générale et technologique, est décomptée pour la valeur d'1.1 heure. »

**Objectif :**

Étendre le bénéfice de cette pondération aux professeurs de lettres exerçant en classe de seconde des lycées généraux et technologiques afin de tenir compte du fait que l'épreuve de français au baccalauréat est anticipée.

**Vote de l'amendement : Pour : FSU ; Abstention : CGT, CFDT, SUD, FO, UNSA**

\* **Amendement 9**, modifier comme suit les pondérations aux articles 6 et 7 :

article 6 (« cycle terminal ») : 1,17

article 7( STS) : 1,3

**Objectif :**

Élever le niveau de la pondération en raison même des motifs pour lesquels elle est octroyée respectivement au regard de la formulation des articles 6 & 7 et dans l'objectif que tout collègue bénéficiant actuellement de l'heure de 1<sup>ère</sup> chaire en retrouve le bénéfice entier au travers de la pondération nouvelle.

**Vote de l'amendement : Pour : FSU, SUD, CGT, FO, UNSA; Abstention : CFDT,**

\***amendement 9bis**: modifier comme suit en incluant les pondérations de l'amendement 8 et 9.

« Pour l'application des maxima de service prévus à l'article 2 du présent décret et pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée par les enseignants mentionnés au 1<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> du I et au III du même article, dans le cycle terminal et, pour les professeurs de lettres, en classe de seconde de la voie générale et technologique et de la voie Professionnelle, est décomptée pour la valeur d'1.17 heure. »

Objectif : Permettre une prise en compte réelle de la charge de travail et de la spécificité en matière de préparation et de recherche des collègues PLP. Mais aussi reconnaître l'égalité des 3 voies de formations.

**Vote avec un autre amendement de toutes les autres organisations sauf FO qui s'est abstenu**



## Amendements 10 et 11 / Article 9

Ajouter en fin d'article deux § supplémentaires :

### \* Amendement 10

*L'heure de chorale effectuée par les professeurs de la discipline éducation musicale et chant choral est comptée pour la valeur de deux heures.*

Objectif :

Conserver et consolider une disposition antérieure aux décrets de 1950 (circulaire de 1949, reprise ensuite avec constance : 1977, 1981), en regard de la charge de travail nécessaire pour accomplir cette activité indispensable au maintien et au développement de la pratique musicale et chorale.

**Vote de l'amendement : Pour : FSU, SUD, CGT, FO, UNSA ; Abstention : CCGT, CFDT**

\* **Amendement 10 bis** : modifier comme suit :

« Dans les collèges, **SEP et LP et EREA** où il n'y a pas de personnels exerçant dans les laboratoires, les maxima de service des enseignants qui assurent au moins huit heures d'enseignement en sciences de la vie et

de la terre ou en sciences physiques sont réduits d'une heure.. »

Objectif : étendre aux PLP maths/sciences cette disposition afin de permettre les suivis et l'entretien des labos de sciences.

**Vote de l'amendement : Pour : Unanimité**

### \* Amendement 11

*Les maxima de service des professeurs appelés à enseigner au moins six heures devant plus de 35 élèves sont réduits d'une heure.*

Objectif :

Conserver le principe de la réduction du maximum de service dans le cas d'effectifs pléthoriques.

**Vote de l'amendement : Pour : Unanimité**